

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

10.11.2004

0046/2004

DECLARATION ECRITE

pour inscription au registre

déposée conformément à l'article 116 du Règlement

par Paul Marie Coûteaux

sur la reconnaissance du génocide arménien comme préalable à l'ouverture de négociations avec la Turquie

Échéance: 10.2.2005

PE 350.991
Or.fr

FR

FR

Déclaration écrite sur la reconnaissance du génocide arménien comme préalable à l'ouverture de négociations avec la Turquie

Le Parlement européen,

- vu l'article 116 de son règlement,
- A. considérant que les atrocités dont a été victime le peuple arménien en Turquie en 1915 correspondent à la définition de génocide organisé, au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
- B. considérant la résolution du Parlement européen du 18 juin 1987 "invitant le gouvernement turc et la Grande Assemblée nationale turque à accorder leur soutien à la minorité arménienne qui représente une part importante de la société turque, notamment par la reconnaissance publique du génocide que cette minorité a subi avant l'établissement d'un État moderne";
 1. Refuse de se déjuger et rappelle au Conseil qu'aucun élément nouveau n'étant intervenu depuis sa résolution susvisée, la reconnaissance publique du génocide arménien est un préalable absolu à toute ouverture de négociations d'adhésion avec la Turquie,
 2. charge son Président de transmettre la présente déclaration, portant les noms des signataires aux gouvernements des États membres.